

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste 1 MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale (p. 980).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (p. 983).

Ordonnance Souveraine n° 4.179 du 12 décembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 991).

Ordonnance Souveraine n° 4.180 du 12 décembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 991).

Ordonnance Souveraine n° 4.181 du 12 décembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 992).

Ordonnance Souveraine n° 4.182 du 16 décembre 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 992).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-387 du 3 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle Monaco Ship-chandler » (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 68-388 du 3 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bluebell International (Monaco) » (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 68-389 du 3 décembre 1968 autorisant la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté. (p. 994)

Arrêté Ministériel n° 68-390 du 3 décembre 1968 agréant un agent responsable de la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers ». (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 68-392 du 3 décembre 1968 approuvant les nouveaux statuts de l'« Association Sportive de Monaco » (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 68-393 du 3 décembre 1968 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 995).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Réceptions données par les Légations à l'occasion de la Fête Nationale monégasque (p. 995).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier à la section voie publique (p. 996).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-70 du 13 décembre 1968, relative aux mercredis 25 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 (Noël et Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 996).

Circulaire n° 68-71 du 16 décembre 1968 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 996).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 997).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 997).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 997 à 1002.

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale.

18 novembre :

Remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse.

— à 12 h. 30, avait lieu, au Palais Princier, la Cérémonie de remise, par S.A.S. la Princesse, des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque aux nouveaux décorés.

Assistaient à cette remise : les Membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, responsable de la Section « Secourisme militaire » de la C.R.M., ainsi que M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang.

Remise de décorations par S.A.S. le Prince.

— à 17 h. 30, S.A.S. le Prince recevait les nouveaux décorés ou promus dans l'Ordre de Saint-Charles et des Grimaldi, en présence de : S. E. M. Paul Demange, Ministre d'État, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de MM. Joseph Fissore, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, Robert Sanmori, Conseiller de gouvernement pour les Finances, Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Berne, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre de Monaco à Bruxelles et à La Haye, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'État, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues.

A 18 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey, du Prince Louis de Polignac, de M^{lle} Christine-Alix de Massy et du Comte de Chambrun, offraient une réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues.

Assistaient à cette réception : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Paul Demange, S. E. M. Henry Soum, Ministre d'État honoraire, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Président du Conseil d'État, Directeur des Services judiciaires et M^{me} Jean Zehler, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrangle, Consul général de France, Doyen du Corps consulaire, le Consul général d'Italie et M^{me} Amerigo Gigli, M. Philip H. Chadbourn Jr., Consul général des États-Unis, le Consul général de Grande-Bretagne et M^{me} G.M.E. Paulson, le Consul général de Norvège et M^{me} C.F. Jakhelln, le Consul général d'Israël et M^{me} Mordechai Drori, le Consul général de la République Fédérale d'Allemagne et M^{me} Hans Herbert Wallich, le Consul de Suisse et M^{me} Ernst Gubler, le Consul-adjoint du Consulat général de France et M^{me} Jean Simonet, le Consul-adjoint de la République fédérale d'Allemagne et M^{me} E.F. Mahrtdt, le Consul du Canada et M^{me} Gilles Durocher, le Consul des États-Unis et M^{me} W.H. Holm, le Président du Bureau Hydrographique International et M^{me} Guy Chatel, le Directeur du B.H.I. et M^{me} Moitorer, le Directeur du B.H.I. et M^{me} Tegner, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique et M^{me} Jacques Reymond, le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à l'Expansion économique et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M^{me} Joseph Fissore, le Conseiller de gouvernement pour les Finances et M^{me} Robert Sanmori, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, le Contrôleur général des Dépenses et M^{me} Raoul Biancheri, M. Pierre Jioffredy, Membre du Conseil de la Couronne, le Conseiller de la Couronne, Conseiller juridique du Cabinet Princier et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jacques de Millo-Terrazzani, le Dr Charles Bernasconi, Conseiller de la Couronne et M^{me} Charles Bernasconi, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Louis Cornaglia, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Louis-Coïstant Crovetto, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège et M^{me} Solamito, le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince à Rome et M^{me} Jean-Maurice Crovetto, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près S. E. le Président de la Confédération suisse et M^{me} la Comtesse d'Aillières, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extra-

ordinaire de S.A.S. le Prince près S. M. le Roi des Belges et S. M. la Reine des Pays-Bas et la Comtesse de Lesseps, le Consul général de Grèce, Vice-Doyen du Corps consulaire et M^{me} Gabriel Ollivier, le Consul général d'Autriche et M^{me} François Scotto, le Consul général des Philippines et M^{me} A. Broch d'Hotelans, le Consul général de Belgique, Consul du Luxembourg et M^{me} Léo Buydens, le Consul général de Suède et M^{me} Raymond Jutheau, le Consul général du Libéria et M^{me} Georges Rosanoff, le Consul du Liban et M^{me} Gildo Pastor, le Consul du Portugal et M^{me} Louis-Paul Colozier, le Consul de la République Dominicaine et M^{me} Eric Coupey, le Consul de Finlande, Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, le Consul du Mexique et M^{me} Louis Orecchia, le Consul du Guatemala et M^{me} Louis Chiron, le Consul d'Uruguay et M^{me} Ercole Canali, le Consul de Panama et M^{me} Carlo Traglio, le Consul de Madagascar et M^{me} Jacques Ferreyrolles, le Consul d'Haïti et M^{me} Jean Beer, le Consul du Cameroun et M^{me} Roger Aubery, le Consul des Pays-Bas et M^{me} William A.F. Stokhuyzen, M^{me} Louisette Van Antwerpen, Consul du Honduras, M. J. Birch Hanson, Consul du Pérou, le Consul du Brésil et M^{me} David Band, le Consul de la République d'Afrique du Sud et M^{me} Bruno Ingold, le Consul du Maroc et M^{me} Frédéric Jooris, le Consul suppléant de Grèce et M^{me} N.G. Nicolaou, le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Jean Notari, le Conseiller de Légation et M^{me} Raymond Bergonzi, le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Robert Campana, M^{me} Louis Aurégli, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Pierre Hœpffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, le Conseiller National et M^{me} Edmond Aubert, le Conseiller national et M^{me} Max Brousse, le Conseiller national et M^{me} Charles Campora, le Conseiller national et M^{me} Louis Caravel, le Conseiller national et M^{me} Pierre Crovetto, le Conseiller national et M^{me} Emile Gaziello, le Conseiller national et M^{me} Laforest de Minotty, le Conseiller national et M^{me} Charles Lorenzi, le Conseiller national et M^{me} Jean-Jo Marquet, le Conseiller national et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Conseiller national et M^{me} Jean-Joseph Pastor, le Conseiller national et M^{me} Max Principale, le Conseiller national et M^{me} Henry Rey, M. André Vatrican, Conseiller national, M. René Clerissi, Président du Conseil économique provisoire, le Directeur de l'Équipement et M^{me} Charles Salva, le Consul général de Monaco

à Berne et M^{me} Eric Welti, Mgr Louis Laureux, Vicaire général, l'Adjoint au Maire et M^{me} José Notari, le Secrétaire général du Ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoll, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, le Conservateur Honoraire des Archives du Palais de S.A.S. le Prince et M^{me} Albert Lisimachio, le Conseiller communal et M^{me} Ramon Badia, M. René Croési, Conseiller communal, le Conseiller communal et M^{me} Joseph Iori, M^{me} Georges Sangiorgio, Conseiller communal et M. Sangiorgio, le Conseiller communal et M^{me} Laurent Savelli, le Conseiller communal et M^{me} Alain Vatrican, le Secrétaire général du Cabinet et M^{me} Raymond Biancheri, le Chargé de mission auprès de S. E. le Ministre d'État et M^{me} Jean Grether, le Vice-Consul du Panama et M^{me} Giovanni Fedri, le Vice-Consul d'Autriche et M^{me} Gaston Mourou, le Vice-Consul de Danemark et M^{me} J. C.E. Meyer, le Vice-Consul des Pays-Bas et M^{me} J. J. Starkenborg, M^{lle} Julia Scotto, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures, M^{me} Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse, MM. Ricardo Sieré, Adnam Khashoggi, le Chef des Services comptables de la Maison Souveraine, et M^{me} Auguste Barral, le Vice-Consul de Monaco à Vintimille et M^{me} Alexandre Natta, le Secrétaire général de la Présidence du Conseil National et M^{me} Georges Grinda.

* *

19 novembre :

à 10 h. 30, un Te Deum était célébré à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière.

S.A. le Prince Louis de Polignac, le Comte de Chambrun, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine assistaient à cette cérémonie.

— à 13 h. un déjeuner était offert dans la Salle du Trône.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey, de M^{lle} Christine-Alix de Massy du

Prince Louis de Polignac et du Comte de Chambrun, recevaient : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Paul Demange, S. E. M. Henry Soum, Ministre d'État Honoraire, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Jean Zehler, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrang, Consul général de France, Doyen du Corps consulaire, le Consul général d'Italie et M^{me} Americo Gigli, M. Philip H. Chadbourn, Jr., Consul général des États-Unis, le Consul général de Norvège et M^{me} Carl Frederik Jakhelln, le Consul général de Grande-Bretagne et M^{me} G.M.E. Paulson, le Consul général d'Allemagne et M^{me} Hans Herbert Wallich, le Consul général d'Israël et M^{me} Mordechai Drori, le Consul de Suisse et M^{me} Ernst Gubler, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique et M^{me} Jacques Reymond, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à l'Expansion économique; le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et M^{me} Joseph Fissore, le Conseiller de gouvernement pour les Finances et M^{me} Robert Sanmori, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, le Contrôleur général des Dépenses et M^{me} Raoul Biancheri, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} César Solamito, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jean-Maurice Crovetto; S. E. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillières, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse Victor de Lesseps, le Maire et M^{me} Robert Boisson, le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Robert Campana, M^{me} Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire, le Secrétaire général du Ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoli, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, le Secrétaire général du Cabinet et M^{me} Raymond Biancheri, le Conseiller juridique du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Révérend Père Lapenta, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

* *

Manifestation sportive.

A 15 heures, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. le Prince Albert, de M. Jean-Charles Rey, de M^{lle} Christine-Alix de Massy et du Prince Louis de Polignac, Se rendait au Stade pour assister à la rencontre de l'Association Sportive de Monaco et des Girondins de Bordeaux.

Avaient été invités dans la Loge Princière : S. E. M. Paul Demange, Ministre d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S. E. le Comte d'Aillières, S. E. le Comte Victor de Lesseps et la Comtesse de Lesseps, M. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, le Maire et M^{me} Robert Boisson, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

* *

Soirée à l'Opéra.

A 21 heures, Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey, de M^{lle} Christine-Alix de Massy et du Prince Louis de Polignac, ont assisté à la Soirée de Gala donnée Salle Garnier à l'occasion de la Fête Nationale.

Avaient été invités dans la Loge Princière : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Robert Campana; M. Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Hoepffner, le Marquis Ruffo, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de la Convention franco-monégasque relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3041 du 19 août 1963.

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 17 juillet 1967 et 7 novembre 1968 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont régies par la présente ordonnance et par les textes pris pour son application les entreprises pratiquant dans la Principauté les opérations visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces entreprises sont en outre soumises à la réglementation française des assurances notamment pour toutes les questions relatives aux garanties qu'elles devront présenter, aux réserves qu'elles devront constituer, aux conditions de leur fonctionnement et à l'exercice du contrôle de l'État, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par les textes visés à l'alinéa précédent.

La réglementation française ainsi visée sera considérée comme faisant partie intégrante de la réglementation monégasque et exécutée comme telle, étant entendu que les pouvoirs donnés au Ministre des Finances de la République française seront dévolus au Ministre d'État.

ART. 2.

Sauf autorisation expresse du Ministre d'État, seules les entreprises visées à l'article 1^{er} pourront souscrire des contrats d'assurance concernant soit des personnes résidant habituellement dans la Principauté soit des risques ou des biens qui y sont situés ou immatriculés.

TITRE PREMIER

De l'autorisation, de l'agrément et du contrôle

ART. 3.

Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1°) les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales ;

2°) les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4°) les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5°) les entreprises d'assurances et de réassurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après ;

6°) les entreprises qui font appel à l'épargne afin de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement.

ART. 4.

Les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus, y compris les entreprises de réassurance non soumises au contrôle institué par la présente ordonnance, ne pourront se créer dans la Principauté que dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, après autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État.

Les entreprises précitées doivent prendre la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

ART. 5.

Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs visés par la présente ordonnance souveraine sont soumis à la surveillance de commissaires-contrôleurs assermentés, qui peuvent, à toute époque, vérifier

sur place toutes les opérations, assistés de tout fonctionnaire délégué par le Ministre d'État à cet effet. Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise d'assurance ou de capitalisation un mandat de souscription ou de gestion ainsi que toute personne physique ou morale exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurances peut être soumis aux vérifications prévues à l'alinéa précédent; ces vérifications portent sur l'application de la réglementation de contrôle prévue pour l'industrie de l'assurance et sur l'emploi des fonds détenus à l'occasion d'opérations d'assurance ou de capitalisation.

Les infractions à la présente ordonnance et aux ordonnances souveraines et arrêtés ministériels pris en vue de son application peuvent être constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs et des fonctionnaires délégués. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 6.

Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs soumis au contrôle de l'État par l'article 3 de la présente ordonnance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre d'État. L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles ils sont agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article, toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

ART. 7.

Les sociétés ou assureurs étrangers désirant opérer dans la Principauté doivent en outre soumettre à l'agrément du Ministre d'État la désignation d'un représentant spécialement préposé à la direction de leurs opérations dans la Principauté. Un arrêté ministériel fixera les conditions générales que devra remplir ce représentant.

Les sociétés visées au premier alinéa du présent article doivent justifier qu'elles sont constituées conformément aux lois de leur pays d'origine.

ART. 8.

Les entreprises étrangères qui pratiquent dans la Principauté exclusivement des opérations de réassurance doivent en faire la déclaration auprès du Ministre d'État et désigner un représentant dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

ART. 9.

A toute époque, l'agrément peut être retiré, soit pour toutes les catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément ne peut être refusé ou retiré, totalement ou partiellement, qu'après que la société ait été préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrits dans un délai de quinzaine.

La société ne peut se pourvoir devant le Tribunal Suprême que dans les huit jours francs de la notification du refus ou du retrait d'agrément, total ou partiel, ou à l'expiration d'un délai de six mois après le dépôt du dossier de demande d'agrément régulièrement constitué, si durant ce délai, il n'a pas été statué sur sa demande.

ART. 10.

Lorsque l'activité d'une entreprise d'assurance est de nature à la conduire à une situation telle que cette entreprise ne donnerait plus de garanties suffisantes pour tenir ses engagements ou qu'elle risquerait de ne plus fonctionner conformément à la réglementation en vigueur, le Ministre d'État peut lui adresser un avertissement par lettre recommandée et exiger que lui soit soumis pour approbation, dans le délai d'un mois, un plan de redressement. Ce plan doit, notamment, énumérer les mesures financières à prendre, en prévoir les résultats chiffrés et les délais dans lesquels ces résultats seraient obtenus.

Dès l'envoi de l'avertissement prévu à l'alinéa précédent, le Ministre d'État peut charger un commissaire-contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire-contrôleur qui a notamment pour mission de veiller à l'exécution du plan de redressement dispose, en outre des pouvoirs de vérification et de contrôle réglementairement attribués aux commissaires-contrôleurs des assurances, des droits d'investigation les plus étendus : il doit notamment, être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise; il peut se faire rendre compte de l'exécution de ces décisions et des mesures prévues par le plan de redressement.

Si l'entreprise refuse de produire un plan de redressement, ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation du Ministre d'État, ou si le plan approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, le Ministre d'État peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance, rendre éventuellement publique cette communication.

ART. 11.

L'agrément est donné, modifié ou retiré par Arrêté Ministériel publié au Journal de Monaco.

ART. 12.

Si les circonstances l'exigent, le Ministre d'État peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur les contrats qui en comportent.

ART. 13.

Les entreprises pratiquant les opérations visées à l'article 3 de la présente ordonnance peuvent, avec l'approbation du Ministre d'État, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis, publié au Journal de Monaco, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

Le Ministre d'État approuve le transfert par arrêté, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers monégasques. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par les articles 7 et 8 de l'Ordonnance sur la vente des fonds de commerce, en date du 23 juin 1907, modifiée par la loi n° 88 du 3 janvier 1925.

TITRE II

Des Privilèges

ART. 14.

L'actif mobilier affecté à la représentation des réserves mathématiques afférentes aux opérations d'assurance contre les accidents du travail régis par la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et les lois subséquentes est affecté par privilège au paiement des rentes dues par application de ladite loi. Ce privilège prime le privilège général institué au 1^{er} alinéa de l'article 15 ci-après.

Les immeubles sis dans la Principauté affectés à la représentation des réserves mathématiques visées au 1^{er} alinéa ci-dessus sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre d'État.

ART. 15.

L'actif mobilier des entreprises monégasques soumises au contrôle de l'État par l'article 3 de la présente ordonnance est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assu-

rances, de capitalisation ou de dépôt, à l'exclusion du service des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droits par application de la législation sur les accidents du travail. Ce privilège prendra rang après le 5^o de l'article 1938 du Code Civil.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, l'actif mobilier constituant les réserves autres que celles visées à l'article précédent est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés dans la Principauté.

Les immeubles sis dans la Principauté, des sociétés monégasques et étrangères d'assurance, de capitalisation ou de dépôts, affectés à la représentation de leurs réserves techniques autres que celles visées à l'article précédent, sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre d'État.

ART. 16.

Pour les entreprises pratiquant les opérations visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 3 de la présente ordonnance, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la réserve mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert, au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru; les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des réserves correspondantes telles qu'elles seront définies par la législation applicable conformément à l'article 2 ci-dessus.

ART. 17.

Lorsqu'une société monégasque a constitué dans un pays étranger des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans ce pays, le privilège institué au premier alinéa de l'article 15 de la présente ordonnance ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle des créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés dans la Principauté.

ART. 18.

L'avis conforme du Ministre d'État doit être mentionné dans tout bordereau, extrait, expédition ou copie déposé au bureau des hypothèques pour publier l'aliénation d'un immeuble appartenant à une entreprise visée à l'article 3 de la présente ordonnance ou pour inscrire au profit d'un tiers un privilège ou une hypothèque sur un de ces immeubles.

A défaut de cette mention le dépôt est refusé.

TITRE III

De la liquidation

ART. 19.

La faillite d'une société régie par la présente ordonnance ne peut être prononcée qu'à la requête du Ministre d'État; la liquidation judiciaire ne peut être demandée qu'après avis conforme du Ministre d'État.

ART. 20.

Lorsqu'il concerne une société constituée à Monaco, l'arrêté ministériel prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au Journal de Monaco, la dissolution de la Société.

La liquidation est effectuée, si la faillite ou la liquidation judiciaire n'est pas prononcée, par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre d'État par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le Président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires-contrôleurs visés à l'article 5 de la présente ordonnance et détachés à cet effet. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête.

Lorsque le retrait total de l'agrément concerne une société ayant son siège hors de la Principauté, il peut être procédé à la liquidation des opérations réalisées sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 21.

Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent titre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour

arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer des vérifications sur place par les commissaires-contrôleurs. Il adresse au Président du Tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le Président du Tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 22.

Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'arrêté portant retrait total d'agrément et l'ordonnance du Président du Tribunal sont insérés sous forme d'extraits ou d'avis dans le journal de Monaco et s'il y a lieu dans les journaux étrangers que l'ordonnance du Président indiquera.

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, pourront être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

ART. 23.

Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

ART. 24.

Le liquidateur établit, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

ART. 25.

Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti des dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

ART. 26.

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de la société.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à la société et les valeurs mobilières non cotées en Bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute convention contraire intervenue entre la société et ses créanciers, les valeurs et immeubles des sociétés et assureurs étrangers visés à l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15 de la présente ordonnance peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats souscrits ou exécutés dans la Principauté.

ART. 27.

La clôture de la liquidation organisée par la présente ordonnance est ordonnée par le tribunal, sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance ou de capitalisation, ou de contrats visés au paragraphe 6° de l'article 3 ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif. Après la clôture de la liquidation, la faillite peut être déclarée dans les conditions des articles 408 et suivants du Code de Commerce nonobstant les dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance.

ART. 28.

Le dixième jour à midi à compter de la publication au Journal de Monaco de l'arrêté prononçant

le retrait total de l'agrément accordé à une entreprise visée au paragraphe 5° de l'article 3 de la présente ordonnance, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Dans le délai de trente jours, à compter du lendemain du jour de la publication au Journal de Monaco de l'arrêté portant retrait d'agrément, chaque souscripteur de contrat est avisé de ce retrait d'agrément par le liquidateur ou, en attendant la désignation du liquidateur, par la personne qui était investie dans l'entreprise des pouvoirs de direction générale ou par son représentant. Cet avis fait l'objet d'une lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur et doit, notamment, reproduire le texte du premier alinéa du présent article et préciser la date à laquelle le contrat souscrit cessera de produire effet. Les avis individuels doivent être préparés sous la responsabilité des administrateurs de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise étrangère, sous la responsabilité du représentant accrédité à Monaco, dès que l'injonction en est adressée par le Ministre d'État. Cette injonction peut, notamment, être incluse dans la lettre recommandée de mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, une ordonnance souveraine fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions prévues au présent article.

ART. 29.

Après la publication au Journal de Monaco de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 3 de la présente ordonnance les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au Journal de Monaco, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

Le Ministre d'État, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge contrôleur, peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la

valeur des engagements de l'entreprise au montant de la situation que la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles 22, 23 et 25 ci-dessus ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du Ministre d'État n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de dix jours, prévu au premier alinéa de l'article 22, ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au Journal de Monaco.

ART. 30.

A la requête du Ministre d'État, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une société pourvue d'un liquidateur à la suite de retrait d'agrément, à charge pour le Ministre d'État d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec la société savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

TITRE IV

Des garanties et de l'organisation professionnelles.

ART. 31.

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle de l'État par la présente ordonnance et, d'une façon générale, les entreprises d'assurances et de réassurance de toute nature et de capitalisation, et ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances ou de réassurances, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions; toute condamnation pour tentative de complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les condamnations visées au précédent alinéa entraînent, pour les mandataires et employés des sociétés ainsi que pour les mandataires et employés des agents généraux, des courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter les opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues au premier et deuxième alinéas du

présent article. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

ART. 32.

Lorsqu'une société par actions visée à l'article 3 de la présente ordonnance a été dissoute à la suite d'un retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de Première Instance, à la requête du juge contrôleur, de la déchéance du droit d'administrer, gérer, ou diriger toute société ou de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

ART. 33.

Les opérations pratiquées par les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes, sauf dérogation dans des cas et conditions limitativement fixés par arrêté ministériel.

1°) Les personnes physiques et sociétés inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie pour le courtage d'assurances, et dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer;

2°) les personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général d'assurances ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus, non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurances;

3°) les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) soit par une entreprise visée à l'article 3 sus-visé,

b) soit par une personne ou société visée au 1° ci-dessus,

c) soit par une personne visée au 2° ci-dessus,

4°) les personnes physiques non salarié, autres que les agents généraux d'assurances, et mandatées à cet effet par une entreprise, société ou personne visée aux a, b et c du 3° ci-dessus; toutefois l'activité de ces personnes en matière d'assurances ou de capitalisation est limitée à la présentation d'opérations au sens de l'article 37 ci-après, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et, en outre, en ce qui concerne l'assurance vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

ART. 34.

Lorsqu'une opération définie à l'article 37 est présentée par une personne visée sous le 2°, 3° ou

4° de l'article 33, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1231 du Code Civil du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés nonobstant toute convention contraire.

ART. 35.

Toute personne physique visée sous l'un des numéros de l'article 33 doit :

1°) être âgée d'au moins vingt et un ans;

2°) être, soit de nationalité monégasque ou française, soit ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne instituée par le traité de Rome, du 25 mars 1957, soit ressortissant d'un État dont la législation permet aux ressortissants monégasques ou français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français ou monégasques;

3°) remplir les conditions de capacité professionnelle prévues pour chaque catégorie par un arrêté du Ministre d'État;

4°) ne pas être frappée d'une des incapacités prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

Pour exercer l'une des professions ou activités mentionnées sous les 1° à 4° de l'article 33 ci-dessus, toute personne visée au premier alinéa du présent article doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions exigées par ledit alinéa.

Un arrêté ministériel déterminera les diverses mesures pouvant permettre de vérifier que les conditions ci-dessus définies sont remplies.

Les contrats d'assurances ou de capitalisation souscrits en infraction aux dispositions de l'article 33 et du présent article et les adhésions à de tels contrats obtenues en infraction à ces dispositions peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de cette souscription ou adhésion, être résiliés à toute époque par le souscripteur ou adhérent, moyennant préavis d'un mois au moins. Dans ce cas l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la couverture du risque jusqu'à la résiliation et il doit restituer le surplus éventuellement perçu.

ART. 36.

Un arrêté du Ministre d'État fixera, par dérogation aux articles 33 et 35 ci-dessus, les conditions dans lesquelles les opérations visées à l'article 33 peuvent être présentées par des personnes morales ou physiques étrangères autres que celles prévues au 2° de l'article 35, ou qui sont établies à l'étranger.

ART. 37.

Est considérée, pour l'application de la présente ordonnance, comme présentation d'une opération pratiquée par les entreprises visées à l'article 3, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Les commissions allouées en rémunération de l'apport ou de la gestion d'une opération d'assurance ou de capitalisation ne peuvent être rétrocédées en totalité ou en partie à une personne physique ou morale que si celle-ci appartient à l'une des catégories habilitées à effectuer cette présentation conformément aux articles 33 et 35 ci-dessus. Cette disposition ne fait pas obstacle à une rétribution des indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relations l'assuré et l'assureur ou à signaler l'un à l'autre.

ART. 38.

Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise définie à l'article 4 de la présente ordonnance doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : « entreprise privée régie par l'ordonnance souveraine du... », avec la seule indication de la date de la présente ordonnance. Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'État, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

TITRE V

Des pénalités

ART. 39.

Toute personne qui présente en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'État par la présente ordonnance et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes encourues puisse excéder 20.000 francs, et, en cas de récidive, 100.000 francs.

ART. 40.

Les infractions aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions des articles 32 à 37 de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 41.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes-rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre d'État publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues à l'article 403 du Code Pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans un journal désigné par le tribunal.

ART. 42.

Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, ainsi qu'à l'article 12 de la présente ordonnance, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, et en cas de récidive, de 10.000 à 100.000 francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés ministériels rendus en vue de son application, est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 43.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 44.

Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, sont astreintes dans leur fonctionnement aux prescriptions ci-après :

Les crédientiers conserveront individuellement pour le service de leurs rentes, même à l'encontre de toute convention contraire, le privilège de l'article 1940, 1^o du Code Civil sur l'immeuble cédé. S'il existe des héritiers en ligne directe des crédientiers, ces derniers ne pourront traiter avec la société qu'après y avoir été autorisés par jugement rendu en chambre du conseil sur simple requête.

L'estimation de la valeur actuelle, en pleine propriété, des immeubles cédés, sera expressément stipulée aux contrats de rentes viagères et garantie sincère et véritable par un expert désigné sur simple requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Première Instance. L'attestation de l'expert, suivie de sa signature, figurera aux contrats.

La nullité des contrats dans lesquels l'une des prescriptions ci-dessus ne serait pas observée pourra être demandée par tous les intéressés et le ministère public.

ART. 45.

Les dispositions de la présente ordonnance sont immédiatement applicables sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 4, 7 et 8 qui entreront en vigueur aux dates fixées par les arrêtés ministériels prévus auxdits articles.

ART. 46.

Les créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance souscrits, à quelque date que ce soit, auprès d'entreprises agréées par application de la présente ordonnance bénéficient, à compter de la date de l'agrément de celles-ci des privilèges institués à l'article 15, le privilège institué au premier alinéa dudit article se substituant à cette date aux privilèges résultant des dispositions législatives antérieures.

ART. 47.

Les dispositions des articles 26, 27, 29 et 30 de la présente ordonnance sont applicables dès sa publication aux liquidations en cours; un juge contrôleur sera nommé.

ART. 48.

Les entreprises opérant à Monaco à la date de la publication de la présente ordonnance seront tenues de solliciter la confirmation de leur agrément pour chacune des catégories d'opérations qu'elles pratiquent, lorsque l'autorisation dont elles bénéficient est antérieure au 19 août 1963.

Leur requête, à fin de confirmation, devra être présentée au Ministre d'État dans l'année qui suivra la date de la publication de la présente ordonnance.

En ce qui concerne ces entreprises, les dispositions de l'article 46 ci-dessus prendront effet à compter de la date prévue à l'alinéa précédent.

ART. 49.

Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, présentaient des opérations d'assurance ou de capitalisation en qualité soit de courtier d'assurances, soit d'associé ou tiers ayant pouvoir d'administrer ou de gérer dans une société de courtage d'assurance, soit d'agent général d'assurances soit de salarié ou mandataire non salarié d'une entreprise visée à l'article 3, d'un courtier d'assurances, d'une société de courtage d'assurances ou d'un agent général d'assurances sont dispensées de justifier qu'elles remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle prescrites à l'article 35 ci-dessus.

ART. 50.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.179 du 12 décembre 1968
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Arrobio Pierre, Thomas, né le 24 avril 1908, à Nice (A.M.) et par la Dame Raviola Lucienne, Antoinette, Clotilde, son épouse, née le 25 juillet 1914, à Monaco, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Arrobio Pierre, Thomas, né le 24 avril 1908, à Nice (A.M.) et la Dame Raviola Lucienne, Antoinette, Clotilde, son épouse, née le 25 juillet 1914 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.180 du 12 décembre 1968
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Auvray Gustave, Gabriel, né le 19 juillet 1914 à Bauge (Maine-et-Loire), tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Auvray Gustave, Gabriel, né le 19 juillet 1914, à Bauge (Maine-et-Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.181 du 12 décembre 1968
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guiton Marcel, Arthur, né le 2 avril 1901 à Chamaret (Drôme) et par la Dame Mignon Simone, née le 24 juillet 1904, à Paris (7^e), son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guiton Marcel, Arthur, né le 2 avril 1901 à Chamaret (Drôme) et la Dame Mignon Simone,

son épouse, née le 24 juillet 1904 à Paris (7^e), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.182 du 16 décembre 1968
portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique Cellerier de la Boige est nommé Chevalier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-387 du 3 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle Monaco Shipchandler ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Monaco Shipchandler » présentée par M. Fulchiron Christian, directeur commercial, demeurant 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 10 octobre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Monaco Shipchandler » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANOE.

Arrêté Ministériel n° 68-388 du 3 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bluebell International (Monaco) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Bluebell International (Monaco) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 27 mai et 5 novembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Bluebell International (Monaco) » en date des 27 mai et 5 novembre 1968, ayant pour objet :

1^o) de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation et élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions de 10 francs à 20 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts;

2^o) de modifier l'article 8 des statuts (forme des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANOE.

Arrêté Ministériel n° 68-389 du 3 décembre 1968 autorisant la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques divers » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande formée par la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques divers » dont le siège social est à Paris (9^e), 4, rue Chauchat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques divers » est autorisée à pratiquer en Principauté la catégorie d'opérations visée aux paragraphes 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e et 18^e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations « dégâts des eaux, bris de glaces, pluie, tempête, foires et expositions », défense et recours » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17^e du même article.

ART. 2.

L'autorisation cesserait de plein droit d'être valable si la Compagnie n'avait commencé à pratiquer dans le délai d'un an à compter de la publication au « Journal de Monaco » du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1^o) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2^o) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-390 du 3 décembre 1968 agréant un agent responsable de la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Jean-Pierre Sassi demeurant 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-389 du 3 décembre 1968 autorisant la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Sassi est agréé en qualité d'agent responsable de la « Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers » dont le siège social est sis à Paris (9^e), 4, rue Chauchat; M. Jean-Pierre Sassi exercera son activité dans un local dont il dispose 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Jean-Pierre Sassi devra se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation préalablement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-392 du 3 décembre 1968 approuvant les nouveaux statuts de l'« Association Sportive de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-7 du 15 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Sportive de Monaco »;

Vu la requête présentée le 14 novembre 1968, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'« Association Sportive de Monaco » adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de ce groupement au cours de sa réunion du 28 octobre 1968.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-393 du 3 décembre 1968
portant détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3107 du 12 décembre 1963, portant nomination d'un commis principal au secrétariat du lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Charlotte Benedetti, née Galvagno, commis principal au lycée Albert 1^{er} est placée en position de détachement pour assurer les fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANOE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Réceptions données par les Légations à l'occasion de
la Fête Nationale monégasque.*

Légation de Monaco en France.

Le 10 décembre s'est déroulée dans les salons de la Légation de Monaco à Paris la réception donnée en l'honneur de la Fête Nationale par S.E. le Ministre de Monaco en France et M^{me} Maurice Delavenne.

Plus de cinq cents personnalités assistaient à cette manifestation, parmi lesquelles on notait :

S. Exc. Mgr Paul Bertoli, Noncé du Saint-Siège Apostolique et les Ambassadeurs de la République Fédérale Allemande, du Maroc, des Philippines, de la République Populaire Roumaine, etc...

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et l'Ambassadeur de Grande-Bretagne s'étaient fait représenter.

La plupart des Missions Diplomatiques avaient délégué plusieurs de leurs membres. Ce fut le cas en particulier de l'U.R.S.S., du Canada, de la Grèce, de la Corée du Sud, de l'Espagne, de l'Inde, du Luxembourg, de Saint-Marin, etc...

Les Grands Corps Constitués s'étaient fait représenter, ainsi que tout les Ministères.

S. E. M. Michel Debré, Ministre des Affaires Etrangères, empêché, avait chargé M. Bernard Durand, Directeur du Protocole de venir présenter ses vœux personnels.

De hauts fonctionnaires de l'Elysée, de l'Unesco, des Affaires Etrangères, des Ministères des Finances, de l'Éducation Nationale, de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Agriculture, des Armées, de la Banque de France, du Commissariat à l'Énergie Atomique, de la Sofrad, de l'O.R.T.F., le Gouverneur Militaire de Paris et d'autres Généraux avaient tenu à répondre personnellement à l'invitation qui leur avait été adressée.

De nombreux Préfets étaient également présents, ainsi que des Parlementaires, des Sénateurs et des Membres du Conseil Economique.

On notait également la présence de la Princesse Guy de Polignac, de l'Amiral Guy de Toulouse-Lautrec, Président du Yacht Club de France, de M. Pierre Marcihacy, de M. René Meyer, de M. Olivier Giscard d'Estaing, du Général Aubert, de M. le Doyen Georges Vedel, du Professeur Prosper Weil, etc...

La Fondation Prince Pierre de Monaco avait délégué MM. Jacques de Lacretelle et Louis Pasteur-Vallery-Radot de l'Académie Française et M. Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.

On remarquait enfin des représentants de l'Institut Océanographique, de l'Institut de Paléontologie Humaine, du Centre d'Études des Problèmes Humains, de la Cité Universitaire, ainsi que les étudiants et ressortissants monégasques de Paris.

Légation de Monaco en Italie.

S. E. le Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Jean-Maurice Crovetto ont offert une réception en l'honneur de la Fête Nationale dans les salons de leur Légation à Rome, le jeudi 28 novembre.

Parmi les personnalités venues présenter leurs vœux de prospérité et de bonheur à la Famille Souveraine, on notait la présence de :

S. Exc. Mgr Egano Righi Lambertini Noncé Apostolique; S. E. M. Nikita Ryjov, Ambassadeur de l'U.R.S.S.; S. E. M. Vladimir Ludvik, Ambassadeur de Tchécoslovaquie; S. E. M. Mohamed Badra, Ambassadeur de Tunisie; S. E. M. Koichi Tatsuoka, Ambassadeur du Japon; S. E. M. Jean de Rham, Ambassadeur de Suisse; S. E. M. Abdul Majid, Ambassadeur d'Irak; S. E. M. le Ministre d'Harcourt, représentant l'Ambassadeur de France; S. E. M. Pierre Majerus, Ambassadeur du Luxembourg; S. E. M. Fuat Bayramoglu, Ambassadeur de Turquie; S. E. M. Denis McDonald, Ambassadeur d'Irlande; S. E. M. Srdja Prica, Ambassadeur de Yougoslavie; S. E. M. Peter Scott représentant l'Ambassadeur de Grande-Bretagne; S. E. M. Francis E. Meloy, représentant l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique; S. E. M. Brynolf Eng, Ambassadeur de Suède; etc...

Parmi les personnalités romaines, figuraient :

S. E. le Marquis et la Marquise Rossi Longo, S. E. le Ministre et M^{me} Turcato, le Prince Amlni, la Princesse Borghese di Bomarzo, le Prince Borghese di Nettuno, S. E. le Ministre et M^{me} Ugo Casero, M^{me} Pocanti, le Marquis et la Marquise Villaverde, le Duc et la Duchesse Imperiali, S. E. l'Ambassadeur Nguyen Duong Don; S. E. l'Ambassadeur et M^{me} Pietromarchi, le Baron et la Baronne Fassini, On. Cutolo, le Baron Lemmermann, etc...

Assistaient également à cette manifestation :

M. Ernest Rossi Orenco, Consul Général de Monaco à Gênes, M. le Consul de Monaco à Bari et M^{me} Di Cagno, M. le Vice-Consul de Monaco à Florence et M^{me} Roselli,

M. le Consul de Monaco à Rome et M^{me} Sciploni, M. Teodorico Capone, Consul de Monaco à Naples, M. Gamberini di Scarfea, Consul de Monaco à Bologne, M. Leonello d'Aloja, Consul de Monaco à Venise.

Légation de Monaco en Belgique.

S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont donné à l'occasion de la Fête Nationale une réception, le 28 novembre, dans les salons du Concert Noble égayés par de grands bouquets de fleurs aux couleurs nationales et parsemés de fanions.

Plus de six cents personnalités vinrent présenter leurs félicitations, accompagnées de nombreux compliments et de vœux à l'adresse de Leurs Altesses Sérénissimes.

Dans cette assistance, l'on reconnaissait les hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement, du Corps Diplomatique, dont la très grande majorité fut présente et les absents s'étaient fait représenter par leurs Chargés d'affaires. L'on remarquait entre autres, S. E. Mgr Silvio Oddi, Nonce Apostolique, Doyen du Corps Diplomatique, ainsi que les Ambassadeurs des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France, d'U.R.S.S., des Pays-Bas, d'Espagne, d'Italie, de Turquie et de tous les pays méditerranéens. Certains Ambassadeurs, représentants permanents auprès des Communautés Européennes, notamment celui de la Grande-Bretagne, étaient aussi venus, de même que plusieurs délégués auprès de l'O.T.A.N. et des membres de cette organisation, en particulier, l'épouse du Secrétaire Général, M^{me} Brosio, dont le mari était absent de Bruxelles.

Assistaient également à cette manifestation, les personnalités les plus connues de la société belge, les représentants des Universités, de la Croix-Rouge et de la Presse et MM. les Consuls Généraux et Consuls de Monaco en Belgique.

Légation de Monaco en Suisse.

A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, S. E. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillières ont offert, le 5 décembre, une réception dans les salons de la Grande Société à Berne, à laquelle ils avaient convié les Hautes Autorités de la Confédération suisse, les Membres du Corps Diplomatique et les personnalités bernoises.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier à la section voie publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant à la section voie publique.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- présenter des références pouvant justifier son admission à cet emploi.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 28 décembre 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-70 du 13 décembre 1968 relative aux mercredis 25 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 (Noël et Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les mercredis 25 décembre 1968 (Noël) et 1^{er} janvier 1969 (Jour de l'An), sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 68-71 du 16 décembre 1968 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
52, Bd d'Italie	3 pièces, cuisine, débarras, vestibule, w.c., terrasse	10-12-68	29-12-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 3 décembre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

G.D., né le 20 juin 1927 à Pec (Yougoslavie), technicien en radio-télévision, domicilié à Beausoleil, a été condamné pour falsification d'un passeport, à 6 mois de prison avec sursis.

F.J.P., né le 18 mai 1938 à Monaco, nettoyeur du matin, à la S.B.M. et Barman au Dixie, a été condamné pour coups et blessures à 500 francs d'amende.

S.M., né le 17 mars 1914 à Chiusdino (Italie), surveillant des jeux à la S.B.M., domicilié à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour exercice d'une profession sans autorisation administrative; défaut d'affiliation à la C.C.S.S. et d'autorisation d'embauchage.

M.M., né le 13 janvier 1924 à Gênes, de nationalité italienne, domicilié à Monaco, a été condamné pour émission de chèques sans provision, à 200 francs d'amende (opposition à jugement de défaut du 29 octobre 1968).

C.V., né le 20 juin 1920 à Casalvieri (Italie) de nationalité française, commerçant, domicilié à Cap d'Ail, a été condamné pour émission de chèques sans provision, à un mois de prison + 1000 francs d'amende par défaut.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre le sieur Adolphe SEBASTIEN « Kinésithérapeute », demeurant l'Astoria, avenue Edouard VII, à Menton (Alpes-Maritimes);

Et la dame Josette MASSOBRIO, épouse en instance de divorce SEBASTIEN, vendeuse, demeurant et domiciliée 8, rue Augustin Vento, à Monaco (Principauté);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame MASSOBRIO « faute de comparaître;

« Reçoit le sieur SEBASTIEN en sa demande l'y « déclarant fondé;

« Déclare exécutoire en Principauté le jugement « rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nice, « le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-et-un, « qui a prononcé le divorce entre les époux SEBAS- « TIEN-MASSOBRIO »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 décembre 1968.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société « PRIMAZUR » dont le siège est 23, rue de la Turbie à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit; fixé provisoirement au 17 juillet 1967 la date de cessation de ses paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. P. Burgalat, juge au siège, en qualité de Juge

Commissaire et M. Orecchia, expert-comptable, en qualité de syndic et dit que le jugement sera affiché et publié conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
Successeur de M^e LOUIS AURÉGLIA, son père
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 septembre 1965, par Madame Simone Laurencine Ercoline DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, « L'HERCULIS », Square Lamarck, à Madame Madeleine Marie Augustine PAOLOZZI, commerçante, demeurant alors à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, épouse de Monsieur Jean FERDINAND, d'un fonds de commerce de Teinturerie-Nettoyage et Repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1965, a pris fin le 30 juin 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, Madame Simone Laurencine Ercoline DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, « L'HERCULIS » Square Lamarck, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1968, à Madame

Madeleine Marie Augustine PAOLOZZI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, épouse de Monsieur Jean FERDINAND, la gérance libre du fonds de commerce de Teinturerie, Nettoyage et Repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

Madame FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1968.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1968, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M^{me} Ginette-Germaine TARDIEU, employée, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant n° 2, rue Augustin Vento à Monaco, un fonds de commerce de bargacier, exploité sous le nom de « BAR SAINT MARTIN », n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I.— FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Paris (8^e), 13, rue d'Aguesseau, a été donné en gérance à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1965.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 septembre 1968, Monsieur Joseph YVORRA, ci-dessus nommé, a donné à partir du 1^{er} octobre 1968 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus énoncé, à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 20 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les 7 juin et 19 juillet 1968, Monsieur FONTAINE Raymond, demeurant à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, a donné en Gérance à Mademoiselle FONTAINE Louisette, demeurant à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de Faïence, porcelaine, cristaux, verrerie, fournitures d'hôtel, connu sous le nom de « Maison FONTAINE » situé à Monaco-Condamine à l'angle de la rue Grimaldi et de la rue Sainte-Suzanne, pour une durée de cinq années commençant rétroactivement le 1^{er} janvier 1968 pour finir le 31 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1968.

Signé : M. SANGIORGIO-CAZES.

FAILLITE DE LA S.A.M. "PRIMAZUR"

23, rue de la Turbie - MONACO

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

— Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté, et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 16 décembre 1968.

Le Syndic :
 R. ORECCHIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“MIROITERIE ET PLASTIQUES MONÉGASQUES”

en abrégé « M.P.M. »

(anciennement : “MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES”

en abrégé « M.P.M. »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 15 juillet 1968, les Actionnaires de ladite Société « MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES », en abrégé « M.P.M. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque connue « sous le nom de « MIROITERIE ET PLASTIQUES « MONÉGASQUES », en abrégé « M.P.M. ».

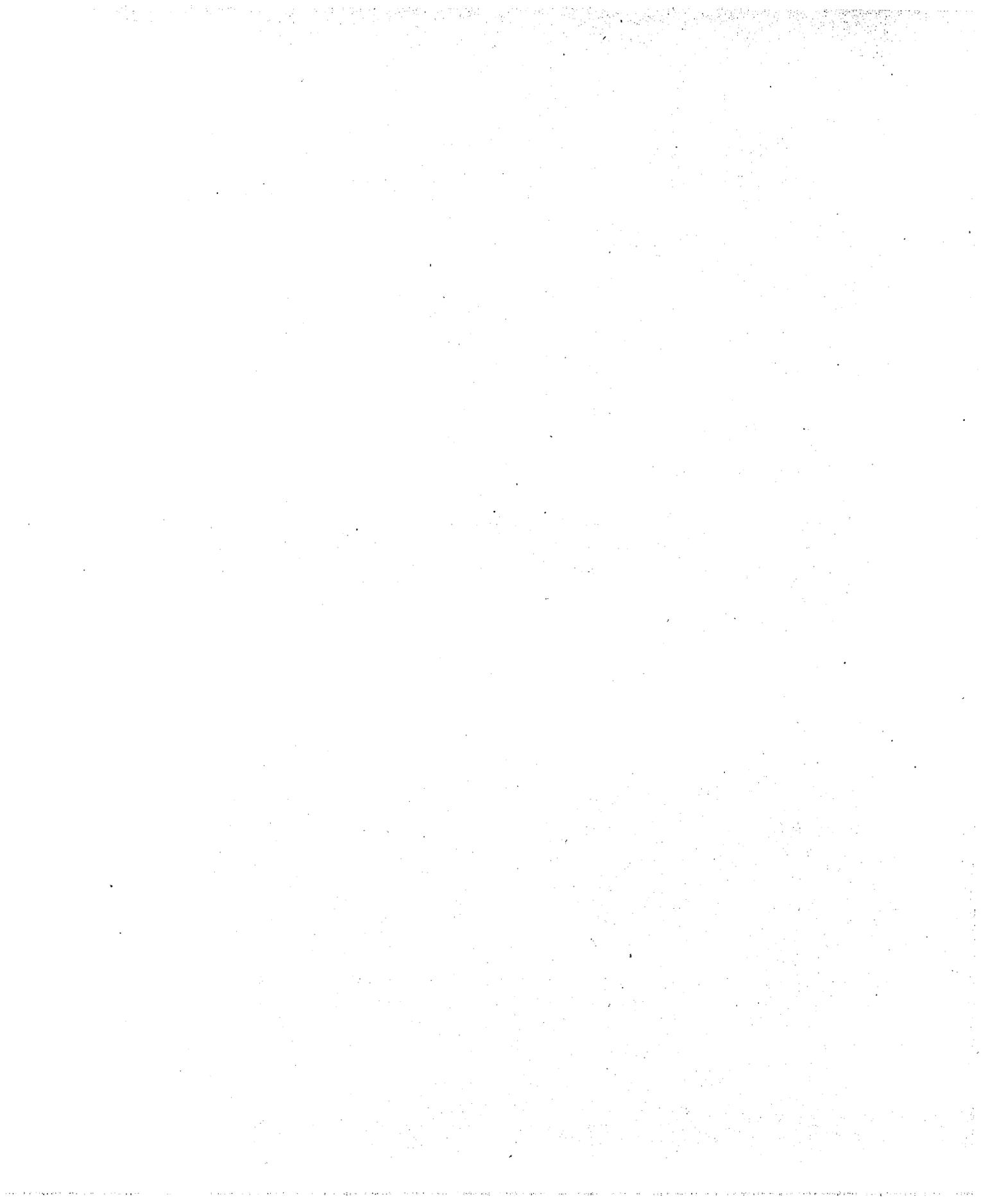
II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1968, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 3 septembre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 13 septembre 1968.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1968 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, du 3 septembre 1968, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 2 décembre 1968 contenant en annexe la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1968 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 3 septembre 1968 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1968.

Monaco, le 20 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
